

---

---

**RELATIONS**  
ENTRE  
**LA FRANCE & LA RÉGENCE D'ALGER**  
**AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE**

---

**DEUXIÈME PARTIE**

---

**LA MISSION DE SANSON NAPOLLON**  
(1628-1633)

---

Après la mort de M. Chaix (1), le consulat d'Alger resta inoccupé pendant plus de sept ans. Personne ne se souciait d'un poste aussi dangereux ; M. de Vias, qui en était le titulaire, était empêché de s'y rendre par l'âge et les infirmités ; et la ville de Marseille se vit contrainte, pour sauvegarder ses intérêts, de faire gérer les affaires par des résidents français qui se chargèrent de remplir l'intérim, moyennant une gratification annuelle de cinq cents écus (2). On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients

---

(1) Voir la première partie de ces études : *Les deux canons de Simon Dansa*. (Alger, 1879, in-8°).

(2) Dans son ouvrage intitulé : *Archives du Consulat général de France à Alger* (Marseille, 1863, in-8°), M. Devoulx affirme que les consuls furent payés directement par la Chambre de commerce de Marseille jusqu'en 1718. Cette assertion n'est pas complètement exacte : à l'origine, les consuls n'eurent d'autres appointements que les droits consulaires, et encore étaient-ils forcés d'acheter leur charge, comme le prouvent divers actes notariés que nous aurons l'occasion de citer : du reste, le mode de nomination et de paiement de ces agents a changé plusieurs fois, et il y a lieu d'en faire une étude à part.

de ce mode de procéder. Ces nouveaux agents, qui exerçaient le négoce pour leur compte, se montrèrent souvent trop enclins à négliger l'intérêt général pour favoriser leur propre commerce; d'ailleurs leur profession mercantile ne commandait pas le respect (1), et ne leur permettait d'avoir aucune influence sur une population qui a toujours affiché le mépris du trafic et de l'industrie. Il résulta donc du nouvel état de choses que les délégués (2) furent peu écoutés, ne furent reconnus aptes à traiter ni par les Pachas, ni par le Divan, et que les déprédations ne firent que s'accroître de jour en jour. Quelques documents très-curieux, que nous allons reproduire ici, nous donnent le nombre des vaisseaux récemment capturés, et des places saccagées par les Algériens; s'il faut en croire le premier de ces documents, la population d'Alger, qu'Haëdo avait évaluée à une centaine de mille hommes en 1583 (3), était arrivée au chiffre presque fabuleux de deux cent mille :

*Lettre de M. Guillerny à M. de Peyresc, conseiller du Roy en la Cour du Parlement, à Aix.*

Marseille, ce 18<sup>e</sup> octobre 1623.

« MONSIEUR,

» (4) J'ay bien du deplaisir d'avoir tant tardé de vous avoir envoyé ce que j'eus l'honneur vous promettre, qu'est ce dénom-

(1) Voir les lettres de Sanson Napollon que nous publions dans cette étude.

(2) Ces délégués furent MM. Ancelme, Martelly, Thomassin, le capitaine Clavel et Fréjus, qui paraît avoir joué un rôle assez louche. La famille Fréjus possédait encore des comptoirs au Maroc au commencement du dix-huitième siècle.

(3) *Topografia y historia general de Argel*, chap. xi et suivants. — Il importe de remarquer à ce sujet, que, contrairement à l'opinion émise par divers auteurs, Haëdo avait séjourné à Alger. Voir Haëdo lui-même (*Epitome de los Reyes*, passim), et le Père Dan (*Les illustres captifs*, manuscrit n° 1919 de la Bibliothèque Mazarine, livre II, chap. XII).

(4) Manuscrits de Peyresc, tome VII, f<sup>os</sup> 60, 61, 62 (Bibliothèque de Carpentras).

brement du peuple d'Alger, et autres petites remarques qui suivent sur ce sujet, mais j'atendois d'un jour à autre la venue de ce personnage duquel je puis apprendre les dates de ceste petite relation de l'entreprise de Tabarque; et..... (1).

Année 1621. — *Nombre de peuple et abitans de la ville d'Alger, autrement Gezer, consistant presque à deux cent mil amès.*

» En l'année mil six cens vingt et un, il fut fait un exact roolle de toutes les familles de laditte ville qui allait au nombre cy marqué, savoir: de famille des Turcs 30,000, les familles des Mores 97,000, et des familles des Juifs 10,000, et 18 ou 20,000 esclaves. Cedit roolle et dénombrement fut fait à cause de la peste, pour y establir les ordres à ce requis, de laquelle maladie il en moureut presque 50 ou 60,000 personnes.

» Et, dans le nombre sus dit, il y peut avoir des gens pour porter les armes vingt mil personnes, dans lequel nombre y sont compris dix mil genissères payés, et à ce nombre aussi compris cinq mil zouaves, c'est-à-dire Mores de paye et dans laditte paye il faut aussi comprendre les couloulis. C'est le titre des enfans de genissères qui sont au nombre de cinq mil, lesquels, ore leur naissance, tirent paye. C'est en quoy plusieurs ne manquent de dire qu'il y a quinze mil genissères cappable de porter les armes, n'y comprenant pas les cinq mil couloulis, comme d'effet le vray nombre de genissères cappable de porter les armes ne consiste qu'à dix mil ou environ, duquel nombre encor tous ne sont pas cappable de servir et de se battre, attendu un assez grand dombre de vieillards qu'il y a qui sont tout effet (*sic*) inutilles pour l'exercice des armes.

» De plus, en certain temps de l'année, ils sortent de laditte ville neuf à dix mil soldardz, tant genissères qu'autres et à diverses escoadres principalement des vaisseaux qu'ils arment jusques au nombre de cent qu'ils ont, dans lesquels ils s'y partent

---

(1) Suivent des formules de politesse.

tousiours environ 6,000 soldardz ; et d'ailleurs ils draissent trois camps ainsy appelés par eux, qu'ils envoient dans leur pays pour faire payer le tribut que les Mores arabes doivent payer annuellement au Grand Seigneur, scavoir : du costé de Constantine, ils y envoient 800 ou 900 hommes. Du costé de Tremessen, autant ou plus. Et du costé de la Sarre et de l'Abesse (1), ils y vont ordinairement 1,500 hommes, tellement qu'en ces trois camps ils sortent tous les ans de laditte ville environ 3,300 hommes, lesquels, jointz avec six mil soldardz, qu'ils ont sur les ditz vaisseaux, font 9,300 soldardz, lesquels, soustraictz de 20,000, reste en laditte ville environ 10,000 soldardz pour la garde d'icelle.

» Et outre ce, ils ne souloient armer que trois gallères et brigantins : mais anjourd'huy ils en arment jusques à sept, dans lesquelles ils y vont dans chacune d'icelles environ 300 hommes, tant genissères turcs que reniés, quy sont 2,100 bons soldardz quy (*sic*) faut encor oster du dict nombre de 20,000 quy restent pour la garde de laditte ville, de fasson qu'il n'en reste que 8,000 pour la garde d'icelle.

*Nombre des vaisseaus prins à diverses nations et forteresses sacagées au Roy d'Espagne par les corsaires d'Alger durant le temps de huict années, scavoir despuis l'an 1613 jusques en l'année 1621.*

- » Premièrement, 447 vaisseaus de Olande ;
- » Plus, 193 vaisseaus francois, tant de Ponent que du Levant ;
- » Plus, 56 vaisseaus alemans et annabattistes ;
- » Plus, 60 vaisseaus d'Angleterre ;
- » De plus, 120 vaisseaus d'Espagne, tant caravelles que vaisseaus ronds, et par dessus lesditz vaisseaus un grand nombre de barques le long de la coste d'Espagne ;
- » Plus 60 barques de la coste de Provance et Languedoc ; et le tout a été prins et coppié sur un roolle que le consul des Fran-

---

(1) L'Isser et les Beni-Abbes.

cois tenoit autrefois en la ville d'Alger, sans y comprendre les vaisseaux et barques qui ont esté bruslés par eux et coulés à fondz ;

» Le nombre des ditz vaisseaus et barques prins par lesditz corsères consiste à 936.

*Nombre des places et boures quy ont esté saccagés par lesditz corsères d'Alger au Roy d'Espagne.*

» La première de laditte année 1613, ce fust l'isle Ste-Marie, qu'est à la mer Osséane un peu dela le destroit et fut prinse par cinq vaisseaus commandés par Solliman Rays, Flaman renégat, et hors du buttin qui fut assez bon, ils y prindrent prisonniers 120 personnes.

» De plus, l'isle de Porto-Santo, prosche les isles de Canarie fut prinse et saccagée par Solliman Rays et Moustaffa Rays avec neuf vaisseaus, la ou ilz prindrent 700 personnes esclaves et un fort riche buttin.

» Et l'isle de Piegne, proche l'isle des Terseros, en Gallice, fut abordée deux fois par les ditz corsaires, et prindrent avecque le butin 900 personnes ou environ, et la dernière fois qu'elle fut saccagée ce fust par un Flaman renégat, nommé Jean Jams, et depuis étant renié fust nommé Morat, et ce fust avecque les vaisseaus de Solliman Rays et de deux autres qu'estoient au nombre de sept vaisseaus.

» Sept gallères, scavoir : cinq de Bizerte et deux d'Alger s'en allèrent vers le Levant, la ou elles donnèrent à un vilage appelé St-Marc, qu'est dans l'isle de Cecille, la ou les ditz corsaires firent grand butin et apres bruslerent ledit vilage et enleverent environ quatre à cinq cent personnes.

» Après, les mesmes gallères avecque trois vaisseaus ronds tirèrent long la coste d'Espagne ou ils saccagerent un vilage nommé Adre la ou l'on fait tres grande quantite de sucre. »



Ainsi, dans une période de huit ans, les corsaires avaient ramené neuf cent trente-six bâtiments dans le port d'Alger ! Et ce chiffre énorme est loin de représenter le total des prises qui avaient été faites : car, à cette époque, il était de règle que le corps et les agrès du navire capturé devinssent la propriété du Pacha (1) ; et, dès lors, on comprend facilement que les reïs ne se donnaient pas la peine de remorquer ou de convoier le vaisseau qu'ils avaient amariné ; ils se contentaient de faire passer les marchandises à leur bord, et sabordaient ensuite ou incendiaient la coque. Ils avaient même tout avantage à procéder de la sorte : car cela leur permettait de détourner une partie du butin, au préjudice des armateurs et du Pacha. On ne tarda pas à s'apercevoir de ce que cet arrangement avait de vicieux, et, vers 1640, il fut arrêté que les prises seraient entièrement vendues aux enchères, pour être partagées sans réserve (2). Il ne subsista de l'ancienne coutume qu'un certain droit, dit de *carraporta*, qui attribuait aux gardiens du port la voilure et les agrès du mât de poupe.

Il fallait cependant songer à arrêter la marche du fléau, et le Roi se décida à utiliser, dans cette circonstance, les talents du capitaine Sanson Napollon, gentilhomme ordinaire de sa chambre et chevalier de l'ordre de St-Michel. A l'exception des dix dernières années de sa vie, nous ne savons que bien peu de choses sur cet homme (3), dont la grande figure méritait de la postérité plus d'attention qu'elle n'en a obtenu. Chargé par son souverain des missions les plus délicates, il y apporta une très-grande

---

(1) Voir Haëdo (*Topografia y historia general de Argel*, chap. xxi).

(2) Voir Laugier de Tassy (*Histoire du royaume d'Alger*, Amsterdam, 1725, in-12, page 271).

(3) L'histoire de l'Algérie a été tellement négligée jusqu'aujourd'hui que, dans aucun des grands recueils biographiques, on ne trouve le nom de Sanson Napollon. C'est ainsi qu'on a laissé tomber dans un oubli presque complet cet homme, dont le nom se rattache à la fois aux négociations de la France dans le Levant, à la reconstitution du Bastion de France, et à la rédaction d'un traité qui a servi de modèle et de base à tous ceux qui ont été conclus plus tard avec les puissances Barbaresques.

intelligence et une rare fermeté (1) ; il déploya surtout cette dernière qualité lorsqu'il s'agit de faire respecter le pavillon Français (2) par des nations à demi-barbares. Mais ce fut tout particulièrement dans sa mission d'Alger qu'il se montra à la hauteur des diplomates les plus habiles et des hommes d'action les plus énergiques. Il ne mit pas longtemps à connaître le véritable état des choses et à s'apercevoir qu'il était tout à fait inutile de traiter avec les Pachas, dont l'autorité réelle était complètement nulle, et auxquels il aurait été absolument impossible de faire respecter leurs engagements, quand même ils en auraient eu l'intention bien arrêtée. Il vit que le véritable pouvoir était aux mains de la Taïffe, et se résolut à agir en conséquence. Jusqu'à lui, les envoyés français avaient borné leurs moyens d'action à faire transmettre leurs plaintes au Sultan par l'entremise de l'ambassade de Constantinople, qui obtenait le châtimement ou la destitution des délinquants. Les nouveaux gouverneurs qui arrivaient n'étaient pas plus écoutés que leurs prédécesseurs, et les mêmes infractions se reproduisaient fatalement. Sanson Napollon abandonna ces anciens errements et entra dans une voie nouvelle. Il s'aboucha avec les personnages les plus considérables d'Alger, ceux qui avaient, pour une raison ou une autre, la plus grande influence sur la milice et sur le peuple. Laissant de côté le Pacha, auquel il se contenta d'offrir quelques présents de temps à autre, il se fit des amis particuliers de l'Agha et du trésorier des janissaires. Il tint table ouverte pour les principaux d'entre les Reïs et réunit autour de lui tous ces redoutables chefs de la Taïffe qui étaient les véritables rois d'Alger, les Morat Reïs, Ali Arabadji, Soliman-Reïs, Ali Bitchnin. Il ne cessait de représenter à tous ces capitaines-corsaires, auxquels il plaisait personnellement par sa générosité, ses manières ouvertes et son audace aventureuse, la grandeur de la France et le danger qu'il y avait pour eux à se

---

(1) Il avait été envoyé à Constantinople pour faire une enquête sur les différends qui s'étaient élevés entre M. de Cesy et le personnel de l'ambassade ; il ne craignit pas de donner tort à l'ambassadeur, qui lui en garda une terrible rancune.

(2) Voir les faits relatifs à Smyrne, p. 143.

fâcher avec elle. Il leur rappelait ce mot de Kheïr-ed-Din : « *Si tu te brouilles avec le Français, fais la paix avant le soir* », et cet autre dicton, d'une popularité déjà presque séculaire : « *Le Français peut cuire sa soupe chez lui, et venir la manger chaude à Alger.* »

C'est ainsi qu'il était arrivé à pouvoir traiter dans l'intimité les affaires les plus graves, si bien que, lorsqu'elles surgissaient plus tard devant la tumultueuse assemblée qui devait décider de la paix ou de la guerre, le vote était déjà acquis en sa faveur, et les personnages les plus influents, entraînant leurs créatures, faisaient réussir ses demandes par acclamation. La situation toute exceptionnelle qu'il s'était ainsi créée ne manqua pas d'exciter la jalousie des délégués, aveuglés par des préjugés de race, et dont l'esprit étroit ne pouvait comprendre la finesse de ces manœuvres diplomatiques. Ils allèrent jusqu'à incriminer ses amitiés (1), à l'accuser de s'être fait renégat, et à susciter contre lui la colère des magistrats et du peuple de Marseille, auxquels ils le dépeignaient comme favorisant les intérêts Algériens au détriment de ceux de la France. Dédaigneux de ces clameurs, et appuyé sur la confiance que lui témoignait le Roi, il persévéra dans sa ligne de conduite. Le document (2) que nous publions ci-après nous montrera, mieux que ne le pourrait faire aucun récit, quels obstacles il eut à vaincre, et de quels moyens il fut forcé de se servir, pour arriver à la conclusion d'une paix, qui eût sauvé notre commerce du Levant, si la garde en eût été confiée à des mains plus habiles :

---

(1) Voir la lettre de M. Blanchard que nous publions plus loin.

(2) Ce n'est pas seulement comme pièce rare et curieuse que je reproduis ce document ; j'ai remarqué à diverses reprises, dans les extraits qui ont été livrés à la publicité, des discordances de texte, et même de notables écarts dans le chiffre des dépenses faites, soit pour le rachat des captifs, soit pour les présents. Il est probable que ces divergences proviennent de l'emploi de textes erronés. Celui qu'on va lire a été copié avec soin sur le manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 7093, Fr. (Fonds Mortemart).



*Discours au vray de tout ce qui s'est passé tant au voyage que le sieur Sanson Nappolon, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, et Chevalier de l'ordre de St-Michel a fait à Constantinople par le commandement de Sa Majesté qu'à Thunis et à Alger, pour le traicté de la paix de Barbarie, avec le compte de l'estat de la reeepte et despence, sur ce faicte et rachapt des esclaves.*

« En l'année mil six cents vingt-trois, le Roy commanda au sieur Sanson Nappolon, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, par exprez commandement, contenu en la depesche qu'elle luy auroit envoyée, pour cet effet de s'en aller à Constantinople et Smirne pour les affaires de Sadite Maiesté, auquel voyage ledit Nappolon a employé vingt mois entiers, servy dignement Sadite Maiesté pendant ledit temps, et entièrement exécuté le contenu de ses commandements, ainsy que Sa Maiesté la particulièrement déclaré, tant par ses arrests que autrement. Ayant aussy au mesme temps ledit Nappolon accordé les grands differends qui estoient entre Monsieur de Cesy, Ambassadeur à la Porte du Grand Seigneur et le sieur Ollivari, premier interprète de Sa Maiesté, aux affaires de laquelle lesdits différends apportoient un grand preiudice.

» Pendant ledit voyage a aussy ledit Nappolon retiré deux navires Marseillois, que les corsaires avoient pris et iceux renvoyez aux proprietaires.

» Auroit encore au mesme temps, ledit Nappolon délivré d'esclavitude soixante Francois, qui étoient aux galeres de l'archipel.

» A outre ce auroit ledit Nappolon pour la gloire de Dieu et pour le service de Sa Maiesté, et au nom d'icelle estably une maison et colleges des Peres Jesuites en la ville de Smirne, ainsy que les Peres dudit ordre le certifieront. »

» A de plus donné le commencement ou redressement d'une Eglise, dediée à Nostre-Dame, en la ville de Sio, et obien pour c'et effet la permission dudit Grand Seigneur.

» A donné aussy ayde, assistance, et rendu service aaudit sieur Ambassadeur envers les ministres dudit Grand Seigneur, en sorte

qu'on auroit aussy obtenu la conservation de l'Eglise de Saint-Anthoine, audit Constantinople, ce que ledit Nappolon iustifie par lettres expresses sur ce sujet, dudit sieur Ambassadeur.

» En l'année mil six cents vingt quatre et au mois de juin, ledit sieur Ambassadeur envoya audit Nappolon, estant lors en ladite ville de Smirne, deux capigi dudit Grand Seigneur, accompagnez de six serviteurs, portants les commandemens dudit Grand Seigneur, et autres lettres de ses ministres, adressantes aux Bachas et milice de Tripoli, Thunis et Alger, pour rendre les Francois qui estoient retenus esclaves esdits pays, avec ordre de vivre à l'advenir en bonne paix avec les suiets de Sa Maiesté. Ledit sieur ambassadeur mandant audit Nappolon de la part de Sa Maiesté d'accompagner lesdits capigi esdits pays.

» Ayant aussy ledit sieur Ambassadeur tiré une lettre de change sur ledit Nappolon, de la somme de sept cents livres, à laquelle il disoit les frais desdites expéditions se monter, laquelle lettre de change ledit Nappolon auroit acquitée de ses propres deniers.

» Il seroit arrivé aussy pendant ledit temps, que ledit Nappolon ayant retiré une barque françoise, et ayant fait arborer sur icelle l'étendard de France, la milice et le peuple de ladite ville de Smirne, s'eslevant contre ledit Nappolon, et reprindrent ladite barque, des-arborerent ledit estendard de France, et mirent celuy du Grand Seigneur en son lieu, et celuy de France au-dessous par soumission. Ce que ledit Nappolon fit courageusement et honorablement reparer ; ladite barque ayant esté rendue, et l'estendard dudit Grand Seigneur abbatu, et celuy de France, remis de la propre main du Président de la Justice de ladite ville à l'honneur et gloire du Roy ; ainsy que ledit sieur ambassadeur scait très-bien et comme il le certifiera.

» Et afin de satisfaire promptement au vouloir et intention de Sadite Maiesté touchant le voyage desdits capigi, iceluy Nappolon auroit noulizé et freté un navire, et convenu avec lesdits capigi pour leurs despenses et de leurs serviteurs, à raison de huit livres par iour, avec promesse qu'ils seroient recompensez de leurs peines et vaccations suivant leurs mérites.

» Le quatriesme de juillet ledit Nappolon, et lesdits capigi partirent de ladite ville de Smirne, et arriverent le douziesme

d'aoust audit Thunis, et en mauvaise saison, à cause qu'il estoit survenu audit lieu un grand et sanglant combat, entre les galeres de Malte et celles de Thunis, et que la plus grande partie des chevaliers et soldats qui estoient sur lesdites galeres de Malte estoient Francois (1); nonobstant cela ledit Nappolon auroit tant fait qu'il aurait retiré d'esclavitude un grand nombre de Francois, et fait promettre à ceux dudit Thunis, de vivre d'oresnavant en bonne paix avec les suiets de Sa Maiesté, ayant fait conduire la pluspart desdits Francois à Marseille à ses propres despens.

» Ce fait ledit Nappolon seroit venu trouver Sa Maiesté, pour luy rendre particulierement compte de sondit voyage, laquelle ayant veu le bon succez diceluy, et avantageux progresz qu'avoit fait ledit Nappolon, et demeurant entièrement satisfait de luy, ainsi que Sa Maiesté l'a amplement déclaré par l'instruction qu'elle luy a depuis donnée, signée de sa main du quatorziesme de janvier mil six cents vingt six, portant nouveau commandement audit Nappolon de s'en aller en Barbarie pour luy continuer son service aux occasions et aux affaires contenues en ladite instruction de sadite Maiesté, et entr'autres choses pour tascher de traiter avec le Bascha et milice d'Alger une bonne paix à l'avenir avec les suiets de Sadite Maiesté: laquelle auroit fait delivrer audit Nappolon la somme de quinze mil livres, pour employer à faire des presents aux Bachas, et principaux dudit Alger conformement à ladite instruction de Sa Maiesté.

» Ayant esté trouvé bon par Sadite Maiesté que ledit Nappolon traiteroit en vertu du commandement du Grand Seigneur, et

---

(1) Le rôle brillant que jouaient les chevaliers français de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, dans les croisières et les expéditions dirigées contre les puissances musulmanes, était la cause de bien des ruptures et de réclamations incessantes. Les Turcs ne voulurent jamais comprendre que le Roi de France permit à ses sujets de porter les armes contre une nation alliée, et nous accusaient de mauvaise foi. « Vous prétendez que vous êtes nos amis, disaient-ils à nos ambassadeurs, et nous rencontrons partout des vôtres au premier rang de ceux qui nous font la guerre. » En fait, le Roi subissait la conséquence naturelle d'une situation ambiguë, étant d'une part *l'allié du Turc* et, de l'autre, le *filz aîné de l'Église*. (Voir Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, documents inédits. Tome iv, p. 502, 520, 550).

comme subdélégué de Monsieur de Guyse, et suivant le pouvoir que Sadite Maïesté en a donné audit sieur duc de Guise.

» En exécution duquel commandement de Sa Maïesté, ledit Nappolon partit de Marseille, le neuf juin ensuivant en ladite année mil six cents vingt six, pour s'en aller audit Alger, ayant noulizé le vaisseau nommé le *Bon Jesus* de Marseille, du capitaine Balthazar d'Allesy, à la somme de deux mil quatre cents livres, sur lequel vaisseau ledit Nappolon embarqua pour la valeur de dix-huict mil quarante une livres d'estoffes pour faire lesdits presents, suivant ledit ordre de Sadite Maïesté, et ainsy qu'il appert par la certification dudit seigneur duc de Guyse, et par la visite des officiers de l'Amirauté de Marseille, enregistrée au greffe de ladite Amirauté.

» Ledit Nappolon seroit arrivé en Alger, le vingtiesme juin audit an, présenté aux ministres et principaux de la milice le commandement dudit Grand Seigneur, et à iceux fait les dons et presents susdits, ayants tesmoigné de voulloir obeir ausdits commandements, en faveur des suiets de Sadite Maïesté.

» Mais quelques envieux (1) de l'Estat de Sa Maïesté, se mirent incontinent à traverser ledit Nappolon, et tascherent par toutes sortes d'artifices et inventions d'empescher ledit traicté et supposerent contre ledit Nappolon, luy ayant plusieurs fois par ce moyen fait courir risque de sa vie, pour laquelle garantir, et parer à toutes ces attaques, ledit Nappolon a souffert de grands travaux, et contraint de faire de grandes et extraordinaires despenses.

» A entr'autres artifices dont lesdits ennemis de la France se seroient servis pour empescher ledit traicté, et notamment pour faire perir ledit Nappolon, ils firent entendre audit Bacha et milice, et soustindrent que les commandements qu'il portoit dudit Grand Seigneur, estoient faux et supposez, et ainsy qu'il

---

(1) Ces *envieux* étaient les agents anglais de la grande Compagnie des vingt vaisseaux, qui demandaient la concession de Collo et de Bône ; ils prodiguaient les présents pour arriver à leurs fins, comme ils l'avaient déjà fait en 1610.



falloit le brusler ; neantmoins Dieu qui est le vray protecteur de l'innocence, garantit ledit Nappolon, et fut resolu qu'on deputeroit vers le Grand Seigneur le nombre de vingt personnes, des principaux et plus apparents de ladite milice, pour en sçavoir la verité, dequoy ledit Nappolon auroit donné amplement advis à Monsieur l'Ambassadeur.

» Lesdits deputez estant arrivez à Constantinople, et ayants fait entendre le sujet de leur deputation aux ministres dudit Grand Seigneur ; ledit sieur Ambassadeur fut appellé par lesdits ministres, mais il ne voulut comparoistre, disant que ce seroit contre l'honneur de sa charge (1) d'aller devant lesdits ministres avec lesdits deputez ; ainsy qu'il appert par les lettres expresses sur ce suiet dudit sieur Olivari, premier Interprète de Sa Maiesté audit Constantinople, escrite audit Nappolon, du vingt septiesme Novembre, mil six cents vingt-six.

» Mais nonobstant cela lesdits deputez d'Alger furent renvoyez avec nouveau commandement d'obéir à celuy que ledit Nappolon leur aurait porté.

» De toutes lesquelles choses, et traverses qui se sont passées, et qui ont duré un an entier, ledit Nappolon en a toujours donné soigneusement advis à Sadite Maiesté, dont elle a receu grande satisfaction, ainsy qu'il se iustifie particulierement par l'arrest de son Conseil du vingt deuxieme juin, mil six cents vingt-sept.

» Apres le retour desdits deputez en Alger, ledit Nappolon retira desdits Bachas et milice leur derniere resolution et volonté, sur le fait dudict traicté, et leurs prentions sur ce suiet, dequoy ledit Nappolon seroit venu informer particulierement Sa Maiesté, et Nos Seigneurs de son Conseil, sur lequel rapport et conditions proposées, Sadite Maiesté auroit donné arrest le sixiesme Novembre 1627, par lequel, entr'autres choses, auroit approuvé les conditions accordées par ledit traicté, et député le sieur de Bre-

---

(1) On peut reconnoître ici la mauvaise volonté que manifestait M. de Césy à l'égard de Sanson Napollon, qui avait pris le parti d'Olivari dans la querelle qu'il avait été chargé d'arbitrer (Voir page 142).

ves (1), pour l'accomplissement et execution d'iceluy, et ordonné que les villes et communautez, desquelles ceux qui estoient esclaves en Alger, estoient natifs, avanceroient et payeroient ès mains dudit sieur de Breves, deux cents livres pour chascun desdits esclaves, ainsy que plus au long le contient ledit arrest.

« Sadite Maïesté auroit aussy ordonné que les deniers provenus de la vente et composition de deux offices de Correcteurs des Comptes en la Cour des Comptes de Provence, de nouvelle creation seroient employez à faire pour l'exécution dudit traicté.

» Semblablement Sadite Maïesté auroit ordonné que les deux offices de Thresorier et Receveur du Palais à Aix, alternatif et triennal, et la finance duquel fut modérée à quatre mil livres chascun, seroient baillez audit Nappolon pour remboursement de pareille somme que ledit Nappolon auroit baillee par exprez commandement de Sa Maïesté, ausdits Capigi du Grand Seigneur, pour recompense des services par eux rendus.

» Et apres ledit Nappolon s'en seroit revenu à Marseille, attendre l'ordre dudit sieur de Breves, pour proceder à l'exécution dudit traicté ayant quelque temps apres iceluy sieur de Breves envoyé audit Marseille le sieur du Tronchay avec douze pieces de drap pour s'en aller en Alger en la compagnie dudit Nappolon, pour achever ledit traicté, lui donnant advis ledit sieur de Breves, qu'ainsy Sa Maïesté l'avoit commandé : le priant de prendre sur la place audit Marseille, les sommes necessaires pour le rachapt desdits esclaves, attendant que lesdites communautez eussent fait lesdites avances.

» Ce que ledit Nappolon ne pouvant faire par l'ordre d'une simple lettre d'advise, il s'en seroit retourné à la Cour en diligence pour avoir quelque moyen plus certain et plus prompt pour parachever ledit traicté ; neantmoins ledit Nappolon, quelque sollicitation qu'il ait peû faire, pendant deux mois et demy qu'il auroit séjourné à la Cour pour cet effet, il n'auroit peu obtenir que de belles paroles, et une iussion de Sa Maïesté, seule-

---

(1) Savary de Brèves, qui avait été déjà envoyé par Henri IV à Alger en 1606, n'avait pas pu parvenir à traiter, et avait failli perdre la vie dans une révolte de la populace (Voir le *Voyage de M. de Brèves*, déjà cité).

ment pour la vérification de l'Édit de création desdits offices de Correcteurs, ce qui n'a pas seulement esté infructueux, mais qui a aussy causé plus de despens audit Nappolon, ladite Cour des Comptes n'ayant iamais voulu obeir en aucune sorte aux commandements de Sa dite Maïesté, portez par ladite jussion, et quatre suivantes, et par plusieurs autres lettres de Sa Maïesté : dequoy particulièrement ledit Nappolon l'a informée (1).

» Pendant lequel temps et du depuis Sa dite Maïesté a mandé audit Nappolon par plusieurs depesches ; d'asseurer ceux d'Alger qu'elle a donné ordre pour l'accomplissement et execution dudit traicté, et de l'observation de sa parole Royale, suivant lequel commandement ledit Nappolon les auroit touiours entretenus en esperance, que bientost on iroit de delà pour achever ledit traicté (2).

» Et d'autant que ledit Nappolon ne voyoit nul moyen de pouvoir subvenir aux grandes et notables despenses, qu'il convenoit necessairement faire tant pour le rachapt des esclaves qui estoient es galeres du Roy, et lesquels il falloit payer aux Capitaines d'icelles (3) à raison de trois cents livres chascun, suivant l'arrest de Sa Maïesté du 22<sup>e</sup> juin 1627, montant à la somme de cinquante quatre mil livres, ny pour les frais de l'armement de trois navires, qu'il falloit pour aller en Alger, tant pour porter lesdits esclaves, que pour exécuter le surplus dudit traicté, outre la somme de soixante mil livres qu'il falloit pour le moins, pour les autres extraordinaires despences qu'il convenoit faire, tant audit Alger, pour pouvoir achever et executer ledit traicté dignement, et pour la nourriture et despence desdits esclaves ; et n'ayant ledit Nappolon receu aucun denier dudit sieur de Breves,

---

(1) Ceci est à remarquer, comme exemple de la résistance que les Parlements ne craignaient pas de faire aux ordres royaux, toutes les fois que ceux-ci leur semblaient attenter à des droits acquis.

(2) On conçoit aisément combien toutes ces lenteurs devaient indisposer des gens qui ne pouvaient pas savoir à quoi les attribuer, et qui étaient tous portés à croire qu'on cherchait à leur manquer de parole.

(3) Les capitaines des galères étaient propriétaires de leur chiourme, qu'ils recrutaient ou achetaient eux-mêmes ; c'est là ce qui causait de si grands embarras, quand il s'agissait de rendre ou d'échanger des captifs musulmans.

Commissaire susdit, il estoit contraint, à son grand regret, de quitter et abandonner ladite affaire.

» Ce que voyans les Consuls et Deputez du commerce, et habitants de la ville de Marseille, et reconnaissant combien ladite paix leur estoit profitable et avantageuse, ils assemblerent le Conseil general de la Ville, où ils appellerent ledit Nappolon, et requirent de leur vouloir dire particulièrement le sujet, pour lequel il abandonnoit une affaire qui estoit sy importante au service du Roy et au bien public ; surquoy ledit Nappolon leur auroit fait entendre tout ce que dessus, et fait offre de continuer en cas qu'ils voulussent fournir ce qui estoit necessaire pour achever ledit traicté de paix, et qu'ils deputassent aucun d'entr'eux pour aller en Alger avec luy, pour faire lesdites despenses, et en tenir compte, ou bien qu'il leur remettroit lesdits offices de Correcteurs. Surquoy il fut resolu qu'il ne falloit point abandonner cet affaire, et qu'en toutes sortes il falloit achever ledit traicté de paix.

» Et sçachant neantmoins que les grandes despences qui estoient ià faites, et celles qu'il falloit encore faire, pour parachever ledit traicté, se monteroient à de grandes et notables sommes, ils resolurent pour ne s'engager tout à fait aux payemens desdites despences, de contribuer seulement une somme limitée ; et pour cet effet fut tenu diverses assemblées, et par la première resolu de contribuer trente mil livres pour le rachapt des Turcs qui estoient en la galere de Monsieur le duc de Guyse (1). Par la seconde douze mil livres, pour l'equipage de deux navires. Et par la troisieme autres trente mil livres, pour le rachapt des Turcs qui estoient ès autres galeres. Et par la dernière portant confirmation des precedentes, fut aussy resolu les conditions sous lesquelles ladite somme dernière de trente mil livres seroit baillee audit Nappolon, ainsy que plus au long le contiennent lesdits actes des 7<sup>e</sup> novembre 1627, 13<sup>e</sup> janvier 1628, 16 fevrier et 27<sup>e</sup> aoust au dit an. Et par le contract sur ce passé entre lesdits consuls et ledit Nappolon, du 4<sup>e</sup> septembre au dit an 1628, par

---

(1) Avec les deux canons enlevés en 1609 par Simon Dansa. (Voir la *Revue africaine*, tome XXIII, p. 13).



lequel il appert que ledit Nappolon n'est obligé à autre chose, sinon, qu'en cas que ladite paix ne se fist, de rendre et restituer ausdits Consuls ladite somme de trente mil livres.

» Nappolon, desirant de servir le Roy et le public, pour l'accomplissement dudit traicté, il employoit non seulement sa bourse, mais celle de ses amis, et a pris à emprunt la somme de quarante-cinq mil livres du sieur General Bernier, Sieur de Pierre Verte, et luy a engagé pour son assurance de ladite somme, les provisions et quittances de deux offices de Correcteurs à la Cour des comptes de Provence, attendu que Sa Maiesté a destiné les deniers provenans desdits offices, aux frais et exécution du dit traicté. De laquelle somme ledit Nappolon a passé obligation audit sieur Bernier, le premier septembre 1628.

» Ledit Nappolon partit de Marseille le neuf septembre au dit an pour aller en Alger, avec trois navires bien munies et équipées, ainsi qu'il appert par la visille qu'en ont faite les officiers de l'Admirauté de Marseille.

» Ledit Nappolon estant arrive audit Alger le 17<sup>e</sup> de septembre audit an 1628, apres avoir traicté avec le Bacha et ministres de la milice, et à iceux fait les presents, et donatif, à cette fin que les affaires dudit traicté s'accomplissent à l'honneur et à l'avantage de la France; le 19<sup>e</sup> dudit mois ledit traicté fut conclu et publié en la presence du Bacha, et du general de la milice, et des capitaines des navires de guerre. Et fut accordé d'envoyer un hostage à Marseille pour y demeurer pour la conservation dudit traicté.

» Ledit Nappolon retira au mesme temps un bon nombre de François de l'esclavitude. Une barque de Marseille du patron Louis Soribe, chargée de soye et autres marchandises. Une autre barque de la Cioutat, du patron Carbonneau chargée aussy de marchandises. Une autre navire des Sables d'Olonne, lesquelles les corsaires avoyent prises et conduites audit Alger, le tout envoyé à Marseille, ensemble l'hostage que ladite Milice a envoyé pour demeurer audit Marseille, et les despesches du Bacha, et du General de la milice, envoyées au Roy, ensemble un procez verbal de tout ce qui avoit esté fait et négocié audit Alger: le tout adressé audit Marseille à Monsieur le duc de Guyse, ainsy qu'il

appert par la declaration dudit Seigneur Duc de Guyse, du second de decembre mil six cents vingt huict, il appert aussy par plusieurs certificats de patrons, le nombre d'esclaves qu'ils ont chargez sur ces navives, et conduit en Provence, attestation des Consuls de Marseille du benefice qu'ils ont receu dudit traicté, fait le deuxieme juillet 1629. Et par autre depesche du quatriesme janvier 1631. Envoyée a Sadite Maiesté par les consuls de Marseille. »

*Estat au vray de la recepte et despence des deniers que la ville de Marseille, et autres de la coste de Provence ont fourny pour le rachapt des esclaves qui estoient ès galeres du Roy, et autres despences pour parvenir à l'accomplissement du traicté d'Alger, suivant le commandement de Sa Maiesté.*

### RECEPTE

#### PREMIEREMENT

« Receu de Messieurs les Consuls et Communautez de la ville de Marseille, la somme de soixante douze mil livres, qu'ils ont contribué, ainsy qu'il appert par les actes et deliberations faites en leur Assemblée, et par l'obligation passee pour cet effet avec ledit Sanson Nappolon le quatriesme septembre 1628, auquel Nappolon fut aussy baille par lesdites communautez un roolle de trente-six habitants de ladite ville qui estoieent esclaves audit Alger, pour ce ladite somme de soixante douze mil livres.

» De la ville et communauté de Toulon, la somme de deux mil trois cents livres, qu'ils ont contribué; et donné un roolle pour le rachapt de sept esclaves, natifs de ladite ville; ainsy qu'il appert par le contract passé avec lesdits Consuls. Audit an, cy deux mil trois cents livres.

• De la ville et communauté de la Cioutat, la somme de deux mil cent livres, laquelle ladite communauté a contribué; et donné un roolle pour le rachapt de sept esclaves natifs de ladite ville. Ainsy qu'il appert par le contract passé avec les Consuls de ladite communauté, cy deux mil cent livres.

» De la communauté du lieu de Siffours, la somme de onze cents livres, laquelle ladite communauté a contribuée, et donné un roolle de trois esclaves, ainsy qu'il appert par le contract passé avec les Consuls dudit lieu de Siffours, cy onze cents livres.

» De la communauté de Cassis, la somme de quinze cents cinquante livres, qu'ils ont contribuée, et ont donné un roolle de six esclaves, ainsy qu'il appert par contract passé avec les Consuls dudit lieu de Cassis, cy quinze cents cinquante livres.

» De la ville et communauté de Cannes, la somme de deux cents quatre vingts dix livres, qu'ils ont contribuée, et donné un roolle d'un esclave ainsy qu'il appert par contract passé avec les Consuls de ladite ville et communauté d'icelle, cy deux cents quatre vingts dix livres.

» De la communauté de Martigues, la somme de dix huict cents cinquante livres, qu'elle a contribuée, et donné un roolle de six esclaves, ainsy qu'il appert par contract passé avec les Consuls de ladite ville et communauté, cy dix huict cents cinquante livres.

» Somme totale de la recepte du present estat, la somme de quatre vingts deux mil cent quatre vingt dix livres. »

*Despence faite en exécution du traicté de Barbarie, voyage, rachapt d'esclaves qui estoient dans les galeres de France, fret et noliement de navires, entretenement de capigi du Grand Seigneur, dons et presents, et rachapt d'esclaves Francois, ainsy qu'il sera plus amplement specifié cy apres.*

PREMIEREMENT

« Au mois de juin, mil six cents vingts quatre en la ville de Smirne, payé pour l'acquit d'une lettre de change, laquelle Monsieur de Cesy envoya à Nappolon de la somme de sept cents livres, lequel a escrit audit Nappolon de payer, disant l'avoir despendue pour les frais des despaches du Grand Seigneur qu'il a obtenu par le commandement du Roy et envoyé en Barbarie

avec les capigi dudit Grand Seigneur et commandé audit Nappolon de les accompagner, pour cecy sept cents livres.

» Pour le fret d'un navire qui a conduit ledit Nappolon et capigi à Malte, pour aller à Thunis, la somme de mil livres.

» Plus, a payé pour le nolis d'un autre navire, qui a porté ledit Nappolon et lesdits capigi de Malte à Thunis, et de Thunis à Marseille, la somme de deux mil livres, pour ce ladite somme de deux mil livres.

» Plus, pour la despence pendant trois mois que Nappolon a seiourné à Thunis, la somme de quatre mil livres.

» Plus, pour les presents audit Thunis au Bacha et au sieur Issonffenday (1), et autres principaux dudit lieu, pour retirer d'esclavitude cent cinquante Francois, appointements à ses patrons; et pour conduire la pluspart de ces esclaves à Marseille, et pour la despence faite pendant la quarantaine qu'il a fallu faire arrivant à Marseille, montant en tout neuf mil deux cents huict livres.

» Plus, ledit Nappolon, apres avoir rendu compte à Sadite Maïesté du voyage susdit, Elle a de nouveau commandé audit Nappolon d'aller en Alger pour traicter avec ledit Bacha et milice, pour vivre en paix avec ses suiets, ayant ledit Nappolon seiourné un an entier audit Alger, pour pouvoir parvenir audit traicté, et pour surmonter les grands obstacles et empeschements que les ennemis de la France ont donné pour destourner ledit traicté, ayant pour cet effet ledit Nappolon, fait de grandes et extraordinaires despences, outre et pardessus les presents que le Roy avoit ordonné de faire, montant lesdits despens à la somme de vingt un mil livres.

» Plus, ledit Nappolon a fait six voyages à la Cour, pendant quatre ans et demy, que ledit traicté a traisné, a fait despence de mil cinq cents livres chascun voyage, qui se montoit à neuf mil livres en tout, cy neuf mil livres.

» Plus a payé à Monsieur le duc de Guyse, pour le rachapt des esclaves qui estoient en sa galere la somme de trente mil livres; ainsy qu'il appert par la quittance que ledit Seigneur Duc de

---

(1) Sic. Il faut peut-être lire : Jusuf Effendi.



Guyse en a faite, en faveur desdits Consuls de Marseille du douziesme du mois de septembre mil six cents vingt huit, cy ladite somme de trente mil livres.

» Plus, il a payé semblablement à Monsieur le Général des Galeres de Sa Maiesté, et aux capitaines d'icelles, la somme de vingt quatre mil livres pour le rachapt des esclaves qui estoient dans lesdites galeres, ainsy qu'il appert des quittances dudit Sieur General et desdits Capitaines, cy vingt quatre mil livres.

» Plus, ledit Nappolon a fourny pour les frais de l'armement de trois navires pour aller audit Alger, despence desdits esclaves qu'il y a conduit, et pour les vaccations de deux cents personnes, soldats et mariniers, qui ont servy et accompagné ledit Nappolon audit voyage, la somme de vingt-un mil livres.

» Plus, pour autre despence faite audit Alger, au Seigneur Amoda, Thresorier de la milice, la somme de onze mil piastres, qui luy a esté donnée, pour estre, disoit-il, donnée aux soldats de ladite milice, pour les disposer à ladite paix, et pour exempter les esclaves François du droit de sortie qu'ils devoient payer à raison de quinze pour cent de leur ranson, laquelle somme reduite en monnoye de France, monte le somme de vingt-six mil livres.

» Au Bacha d'Alger la somme de quatre mil piastres de gratification, pour apporter et donner son consentement et son autorité pour ledit traicté, laquelle somme reduite en monnoye de France, revient à la somme de neuf mil trois cents trente-neuf livres.

» Plus, au Cahya, Lieutenant dudit Bacha, la somme de mil piastres, pour gratification de sa faveur et service qu'il a rendu, laquelle somme reduite en monnoye de France, se monte à la somme de deux mil trois cents trente deux livres.

» A l'Aga, Chef et General de la milice, la somme de deux mil piastres, pour la faveur et assistance qu'il a apporté et son consentement audit traicté, laquelle somme reduite en monnoye de France, revient à la somme de quatre mil six cents soixante-cinq livres.

» A plusieurs Chefs d'escadre du Divan, la somme de trois mil piastres pour estre distribuee à leurs bandes, pour les disposer

audit traicté, laquelle somme réduite en monnoye de France, revient à la somme de sept mil livres (1).

» Pour autre despence ordinaire et extraordinaire, faite dans la maison dudit Samson Nappolon, et pour sa table, la somme de dix sept cents piastres, le tout reduit en monnoye de France, revient à la somme de trois mil neuf cents soixante-neuf livres.

» Plus, pour l'entretienement de deux capigi et jannissaire du Grand Seigneur, et leurs serviteurs durant le temps de quatre années et demie, à raison de huict livres par iour, monte la somme de treize mil cent quarante livres.

» Pour leurs salaires dudit temps, et leurs vaccations, la somme de huict mil cent livres.

Plus, pour le rachapt de trois cents esclaves, la somme de soixante mill livres (2).

» Plus, en l'année 1630, Nappolon a esté appelé en Alger par le Bacha et milice dudit lieu, pour sçavoir pourquoy le Chevelier de Razilly (3) avoit pris et ameiné en France un navire d'Alger, et le suiet pourquoy les Marseillois avoient mal traicté et renvoyé leur hostage : se plaignans de plusieurs autres desplaisirs qu'ils avoient reçeus des Francois, et de ce que le General des Galeres de France, a pris des Turcs sous la foy de la paix, et mis dans les galeres. Et d'autant que Mahomet Oga, capitaine d'un navire que Monsieur de Razilly avoit pris, faisoit savoir que par arrest du Con-

---

(1) D'après le présent compte, la valeur de la piastre ou pièce de huit est de 2,33. — Dans son excellente *Histoire de La Calle* (Alger, 1878, in-8°), M. Féraud cite quelques articles du même compte, avec des évaluations qui porteraient la piastre à 2,50. De plus, les chiffres des sommes données ne sont pas les mêmes que les nôtres : ainsi, dans le document de M. Féraud, le Pacha ne reçoit que 3,000 piastres au lieu de 4,000 ; le Cahya 500 au lieu de 1,000 ; l'Agha des janissaires 1,000 au lieu de 2,000, etc. M. Féraud n'indiquant pas la provenance du texte qu'il cite, je pense devoir m'en référer à la copie du manuscrit de la Bibliothèque nationale.

(2) C'est un prix excessivement modéré : deux cents livres par tête, alors que la rançon moyenne des esclaves de petite condition se montait ordinairement à six cents livres au moins : on reconnaît là l'influence des cadeaux et des festins de l'ambassadeur.

(3) Nous aurons occasion de parler en son lieu de cette aventure, qui faillit faire perdre à la France le bénéfice du traité de 1628.

seil de Sa Maïesté a esté ordonné qu'il seroit payé et desintéressé dudit navire ; pour raison de quoy ils pretendoient une grande somme de deniers, ledit Nappolon ayent esté contraint de payer la somme de quinze mil livres, ainsy qu'il appert par quittance, que ledit Mahomet en a faite audit Nappolon par devant le President d'Alger, cy quinze mil livres.

» Plus, a payé la somme de huict mil livres, que le Consul des Francois dudit Alger se seroit obligé de payer pour l'équipage d'un navire de guerre, qui estoit eschoué à terre au golphe d'Yères, en Provence, iceluy equipage retenu audit lieu de Provence, comme appert par la quittance qu'Esmially et Vesly, capitaines interessez et propriétaires dudit vaisseau, ont fait par-devant le President dudit Alger, et de onze pieces de canon et huict pierriers de fonte qui estoient dudit vaisseau, pour ce, cy huict mil livres.

» Somme totale de ladicte despence, deux cents soixante-douze mil quatre cents trente-cinq livres.

» Et la recepte monte la somme de quatre-vingts deux mil cent quatre vingts dix livres.

» Partant est deu audit Nappolon la somme de cent quatre vingts mil deux cents quarante cinq livres. »

Le traité (1) tant désiré avait donc été conclu et solennellement proclamé le 19 septembre 1628. Les Algériens s'engageaient à vivre en paix avec la France, et à respecter ses côtes et ses navires, à ne pas tolérer que des marchandises ou des personnes capturées sur des bâtiments français fussent vendues dans leurs ports : il était permis aux marchands de la nation de résider à Alger, sous la protection et la juridiction de leur consul, avec pleine reconnaissance de leurs droits et du libre exercice de leur religion ; les vaisseaux que le mauvais temps contraignait à chercher un abri dans un des ports de la côte devaient y être secourus et protégés ; enfin, les concessions françaises du Bastion

---

(1) Il a été publié pour la première fois dans le *Mercure François*, qui en donne le texte entier, avec protocoles, etc.

et de La Calle étaient formellement reconnues, ainsi que le négoce des cuirs et des cires avec l'échelle de Bône. Les fortifications du Bastion pouvaient être relevées, et les bateaux corailleurs trouver un asile dans tous les ports de la côte orientale de l'Algérie (1). Cette permission accordée au rétablissement des comptoirs français serait suffisante à elle seule pour montrer combien le négociateur avait su habilement se concilier la faveur des esprits : car, jusqu'alors, jamais les Turcs n'avaient voulu consentir à se soumettre aux ordres du Grand Seigneur en ce qui concernait l'installation des chrétiens dans ces parages. C'était une opinion généralement admise à Alger, que l'exportation des blés de la province de Constantine était la véritable cause des famines fréquentes qui désolaient la ville ; et toutes les fois que la France avait voulu réoccuper les établissements, une expédition était aussitôt partie pour les détruire, en massacrer le personnel, ou l'emmener en esclavage. Il y avait donc un grand point de gagné, et le Divan crut devoir accentuer les motifs qui l'avaient fait revenir sur une détermination bien arrêtée en introduisant dans les actes la clause suivante : « Pour récompense » des services rendus par le capitaine Sanson, il en sera le chef » (du Bastion) et commandera les dites places sans que l'on en » puisse mettre aucun autre. Néanmoins, après son décès, le » Roy y pourra pourvoir à d'autres personnes (2). »

La redevance à payer était fixée à vingt-six mille doubles (3) ; seize mille pour la solde de la milice et dix mille pour le trésor de la Casbah. En somme, tout le monde avait lieu d'être satisfait du traité ; Marseille n'avait plus à trembler pour son commerce du Levant ; le Pacha ne se trouvait plus exposé, d'un côté aux fureurs de l'émeute, et de l'autre au châtement de sa désobéissance ; la milice voyait avec plaisir s'accroître le trésor qui assurait sa solde ; enfin les Reïs, qu'avait complètement séduits le capitaine, songeaient que bien des mers leur restaient encore

(1) Voir l'*Histoire de La Calle*, de M. Féraud, déjà citée.

(2) Contrat passé avec le Divan et le consul général d'Alger pour le rétablissement du Bastion et ses dépendances.

(3) Dix-huit mille livres : la double valait 0,50.



ouvertes, que les galions Espagnols et Hollandais leur offraient une abondante et riche proie, et, qu'en fin de compte, on était parfois bien aise, en un jour de tempête où à la suite d'un combat malheureux, de trouver un refuge dans les ports Français de la Méditerranée. Ils n'ignoraient pas du reste, et plusieurs d'entre eux l'avaient appris à leurs dépens, que la marine de nos ports venait d'être presque doublée, et que l'amiral de Manti avait reçu l'ordre de châtier vigoureusement les délinquants. La signature du traité fut donc faite au milieu d'une satisfaction générale, et il est facile de se rendre compte de ce sentiment par la lecture des lettres suivantes :

*Lettre du Divan et Pacha d'Alger à MM. les Consuls et Gouverneurs de la ville de Marseille.*

« Aux Elus et choisis parmi les Grands de la loi du Messie, ceux qui accomplissent les promesses d'amitié et intelligence, les Consuls de Marseille ; prions Dieu que conduise leurs entreprises en heureuse fin.

« Après vous avoir rendu le salut convenable, nous vous dirons avoir reçu la lettre que vous nous avez écrite par le capitaine Sanson, ensemble les commandements de notre très-glorieux Empereur, disant que depuis le temps de son aïeul, Sultan Soliman (que Dieu donne repos à son ame !) nous avons vécu en bonne paix et amitié avec les François ; mais à cause d'un méchant homme vous les avez réputés comme ennemis. Maintenant tout ce qui est passé soit passé ; ayant compris la teneur desdits commandements, avons tretous résolus de vivre à l'avenir en une bonne paix et amitié avec vous autres ; ayant aussi vu et entendu la teneur de votre lettre être profitable, et à la considération de la bonne et ancienne amitié qu'est entre notre Empereur et le vôtre, avons promis et juré par notre foi et parole de vivre en paix avec vous, suivant les impériales capitulations ; ayant suivant icelles dressé des articles de notre accord une copie, laquelle nous garderons dans le sacré trésor de notre Divan ; et l'autre, l'envoyons à votre Roi, lesquels articles et par-

ties serez soigneux de faire observer de point en point ainsi que nous ferons aussi, afin que cette paix soit de durée, vous promettant que de notre part n'y manquerons jamais. Pour assurance de laquelle nous vous envoyons l'un de nous destiné pour résider à Marseille, auquel ferez toute sorte d'honneurs et bons traitements, et nous les recevrons faits à nous-mêmes; priant Dieu que les derniers de vos jours soient heureux et félices. — Écrit à l'invincible ville d'Alger, le premier jour de la lune de Seffer.

» Signé : *Le pauvre OSSEIN BACHA d'Alger ;*  
*MOSSE-AGHA, chef des Janissaires ;*  
*AMOUDA, premier secrétaire du Divan.*

» Scellée du sceau de chacun d'eux. »

(Traduit par Salomon Cassin, interprète de Sa Majesté, en Alger, le 8 octobre 1628).

*Lettre d'Ibrahim Raïs Arabadgy (1) à MM. les Consuls et Gouverneurs de la ville de Marseille.*

« Aux Elus et choisis pour accomplir leurs promesses, administrateurs des affaires du peuple de la croyance du Messie, les Consuls de la ville de Marseille; que Dieu bénisse vos jours; et vos actions soient conduites en honneur et félicité par la droite voie.

» Après vous avoir salué du salut convenable à votre dignité, saurez que, par notre bon ami le capitaine Sanson, gentilhomme, avons reçu votre lettre et compris les favorables discours d'icelle. Incontinent, je me suis employé de toute mon affection à votre service; et, par la grâce de Dieu, la paix a été nouée et liée ainsi

---

(1) Ibrahim Arabadji était à cette époque général des galères, et, par suite, le plus puissant de la corporation des Reïs. Son fils Ali lui succéda et hérita de ses biens et de son influence; c'est lui que le père Dan appelle Rapagoy.

que pouviez désirer ; ayant le Divan et le Bacha revêtu ledit Capitaine Sanson de deux vestes d'honneur et de gloire ; ayant si bien conduit cette négociation et reçu tant de satisfaction, que me seroit impossible le mettre par écrit, espérant que de lui-même en serez mieux informés. Bien vous diray que la paix et amitié que a été traitée par ledit capitaine Sanson est faite de telle sorte que ne se pouvoit faire davantage. J'avois résolu d'aller à Marseille avec nos galères ; mais sa venue m'a rompu ce dessein pour m'employer ici en vos affaires, espérant avec l'aide de Dieu que ce printemps j'auray l'honneur de vous voir. Cependant en tous les affaires que aurez besoins de deça, donnez-m'en avis, je m'emploieray très-volontiers et tout ce que j'ay au monde pour vous servir et le tiendray pour faveur. Je prie cependant Dieu que vous conserve. — Écrit en Alger, le premier jour de la lune de Saffer, année de 1038.

» Signé : *Le pauvre* IBRAHIM,  
à présent *Général des Galères d'Alger*.

» Et scellée de son sceau. »

(Traduit par Salomon Cassin, interprète de Sa Majesté, en Alger, le 8 octobre 1628).

H.-D. DE GRAMMONT.

(A suivre.)

Pour tous les articles non signés :

*Le Président,*

H.-D. DE GRAMMONT.